

## Arrêt

n° 324 509 du 2 avril 2025  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA  
Rue du Marché aux Herbes 105/14  
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision d'abrogation de visa, prise le 29 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 novembre 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 novembre 2023, la requérante s'est vu délivrer un visa de court séjour de type C à entrées multiples, valable 90 jours entre le 23 décembre 2023 et le 23 décembre 2024.

Son époux et leur enfant mineur se sont vu délivrer des visas identiques.

1.2. Par courrier daté du 2 octobre 2024, la requérante a introduit, avec son époux, au nom de leur enfant mineur, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 22 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'abrogation du visa de la requérante, visé au point 1.1. Cette décision, qui lui a été notifiée le 29 octobre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«*Motivation*

*Références légales :*

*Les intéressés ne remplissent plus les conditions de délivrance du visa et, par conséquent, les visas sont abrogés sur la base de l'article 34 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.*

**Les informations fournies concernant l'objet et les circonstances du séjour envisagé ne sont pas fiables.**

*En effet, les intéressés ont obtenu un visa C pour des raisons touristiques, mais l'objectif réel était en partie de laisser un enfant mineur non accompagné en Belgique – procédure 9 ter.*

*Enfant mineur concerné : Mr [S.Z.E.] né [...] /2009 [...] – sticker BEL[...].*

1.4. Le 22 octobre 2024, la partie défenderesse a également pris deux décisions d'abrogation concernant les visas de l'époux et de l'enfant mineur de la requérante.

Des recours en annulation ont été introduits à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, qui les a enrôlés sous les numéros 327 720 et 326 880.

1.5. Le 4 décembre 2024, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.2. et a pris, à l'égard de l'enfant mineur de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions ont fait l'objet d'un recours en suspension et annulation auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 332 844.

**2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le Code des visas), du « principe général de proportionnalité, de bonne administration impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause », ainsi que « de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle soutient que la motivation de la décision attaquée procède d'une erreur manifeste d'appréciation et « de la méconnaissance des éléments personnels invoqués dans la demande de séjour introduite pour l'enfant mineur de la requérante sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle rappelle à cet égard que la requérante « a obtenu le 17/11/2023, avec sa famille, un visa C pour des raisons touristiques, de durée de 90 jours avec entrées multiples, valable du 23/12/2023 au 23/12/2024 », qu' « Elle est arrivée en Belgique en date du 23/12/2023, en compagnie de sa famille », qu' « Il ressort des cachets apposés dans les pages de leurs passeports respectifs que la requérante avec son époux et leurs 5 enfants sont tous rentrés au Congo », arguant que ceci « est la preuve que la requérante avec sa famille a respecté les conditions de leur visa ». Elle indique encore que « En compagnie de son enfant mineur [...], elle est entrée de nouveau dans le Royaume le 10/07/2024, avec le même visa de court séjour délivré le 17/11/2023 », qu' « Ensuite, elle est rentrée au Congo en date du 22/08/2024 » et que « suite à une dégradation subite de l'état de santé de l'enfant mineur [...] et suivant un avis médical spécialisé nettement négatif quant au retour de l'enfant, la requérante avec son mari a dû introduire le 2 octobre 2024, avant l'expiration de la durée de son séjour au 7 octobre 2024, une demande pour solliciter pour son enfant mineur malade » une autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait également valoir que, dans une attestation datée du 23/09/2024 jointe à cette demande, le médecin traitant de l'enfant a certifié que l'enfant devait « rester en Belgique pour une durée encore indéterminée ».

Observant qu' « Il apparaît de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien reçu la demande 9ter introduite par la requérante pour son fils mineur et les pièces justificatives de l'état de santé de ce dernier qui sont jointes à ladite demande », elle souligne que « la partie défenderesse est informée et ne peut ignorer les raisons médicales qui constituent les circonstances humanitaires ayant empêché l'enfant mineur de quitter le territoire du Royaume avant la fin de la durée de son séjour ». Elle considère que la motivation de l'acte attaqué est dès lors « insuffisante, inadéquate et ne prend pas en considération les éléments personnels de l'enfant liés à son état de vulnérabilité en tant que mineur non accompagné et souffrant d'une affection chronique grave dont la durée de traitement est encore indéterminée ».

Elle souligne ensuite que « la requérante a introduit une demande de séjour pour raisons médicales, non pas pour elle, mais pour son fils qui est mineur, souffrant d'une affection chronique grave dont la durée de traitement est indéterminée et cette demande est introduite le 2 octobre 2024 avant l'expiration de la durée de son séjour au 7 octobre 2024 aux fins d'obtenir une prolongation de la durée de séjour de son fils ». Elle invoque le prescrit de l'article 33 du Code des visas et rappelle que la demande visée au point 1.2. « est en traitement devant l'Office des Étrangers », en telle sorte que « la décision attaquée prise avant le traitement de cette demande, sans prise en considération de cet élément, viole le principe général de proportionnalité, de bonne administration impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause ».

Relevant que « la requérante, avec son époux et leurs enfants, a obtenu un visa de court séjour délivré le 17/11/2023 qu'elle a utilisé pour arriver en Belgique le 23/12/2023 » et qu' « il est établi en l'espèce que la requérante avec son époux et leurs 5 enfants sont tous rentrés au Congo, ce qui démontre qu'elle n'a pas trompé les autorités belges sur l'objet et les circonstances de séjour envisagé », elle souligne qu' « Il ne ressort pas des motifs de la décision attaquée que la requérante avec sa famille a un antécédent négatif quant au respect des conditions des visas délivrés antérieurement », s'appuyant à cet égard sur « la copie d'un visa délivré le 02/01/2013 à sa fille [S.D.C.] (actuellement majeure) qui est rentrée en France et retournée au Congo ». Elle ajoute que « à ce jour et sauf le seul cas de l'enfant mineur [S.Z.E.] contrai[n]t de rester en Belgique pour des raisons médicales établies, la requérante et son époux avec leurs autres enfants ne résident pas en Belgique, mais ils sont bien rentrés tous au Congo où ils résident à leur adresse expressément mentionnée dans la demande de séjour médical introduit[e] pour leur fils susnommé ». Elle conclut que la motivation de l'acte attaqué est « inexacte, contraire aux circonstances susmentionnées » et « est excessive, disproportionnée et procède d'une erreur manifeste d'appréciation de l'ensemble des éléments personnels de dossier visa de la requérante, de son parcours de voyage exécuté en Belgique et des pièces justificatives jointes à la demande de séjour médical introduite pour son fils mineur », et reproche *in fine* à la partie défenderesse de ne pas avoir « fait une évaluation correcte des éléments pertinents de la cause ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 34 du Code des visas, lequel porte notamment que :

« [...] 2. *Un visa est abrogé s'il s'avère que les conditions de délivrance ne sont plus remplies. Un visa est en principe abrogé par les autorités compétentes de l'État membre de délivrance. Un visa peut être abrogé par les autorités compétentes d'un autre État membre, auquel cas les autorités de l'État membre de délivrance en sont informées.* [...] ».

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le motif, conforme à l'article 34, §2, du Code des visas, portant que « *les intéressés ne remplissent plus les conditions de délivrance du visa* », lequel repose lui-même sur les constats que « *les informations fournies concernant l'objet et les circonstances du séjour envisagé ne sont pas fiables* » et que « *les intéressés ont obtenu un visa C pour des raisons touristiques, mais l'objectif réel était en partie de laisser un enfant mineur non accompagné en Belgique – procédure 9 ter* ».

Ces motifs et constats ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui se limite, en réalité, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

3.3. Ainsi, s'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments liés, en substance, à l'état de santé et à la vulnérabilité de l'enfant mineur de la requérante, le

Conseil constate d'emblée que la partie défenderesse a tenu compte du fait qu'une demande fondée sur l'article 9ter avait été introduite dans le chef de ce dernier, cet élément étant précisément à la base de la décision attaquée. Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier la disposition légale qui imposerait à la partie défenderesse de tenir compte de tels éléments dans le cadre d'une décision d'abrogation d'un visa de court séjour délivré à des fins touristiques. Il en va d'autant plus ainsi que la décision attaquée concerne la requérante et non l'enfant au nom duquel la demande précitée a été introduite.

En toute hypothèse, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels éléments invoqués à l'occasion de procédures antérieures et indépendantes qui, de surcroît, ne concernent pas la requérante elle-même.

Par ailleurs, la décision attaquée est une décision d'abrogation du visa visé au point 1.1., et non une décision de refus de prolongation de ce même visa, aucune demande en ce sens n'ayant été introduite par la requérante ni, au demeurant, au nom de son enfant mineur.

L'invocation de l'article 33 du Code des visas apparaît dès lors dénuée de toute pertinence.

Au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, en telle sorte que les griefs tirés d'une motivation inadéquate, insuffisante ou procédant d'une erreur manifeste d'appréciation, ne peuvent être suivis.

Le grief fait à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué avant de statuer sur la demande visée au point 1.2. n'appelle pas d'autre analyse.

3.4. Quant aux développements de la requête selon lesquels la requérante et d'autres membres de sa famille sont retournés en R.D.C. après un premier court séjour en Belgique, ce qui témoignerait du respect des conditions de délivrance de leur visa, le Conseil n'en aperçoit pas l'intérêt.

En effet, les membres de la famille de la requérante rentrés au pays d'origine ne sont, en toute hypothèse, pas destinataires de l'acte attaqué, en telle sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi leur attitude pourrait avoir une incidence quelconque sur l'appréciation de la partie défenderesse quant au respect, par la requérante, des conditions relatives à l'octroi de son visa.

Par ailleurs, le Conseil observe que le visa de la requérante est un visa à entrées multiples. Si certes la requérante semble avoir respecté les conditions d'octroi de son visa dans le cadre de son premier court séjour en Belgique (décembre 2023 – janvier 2024), il n'en reste pas moins que lesdites conditions doivent être remplies tout au long de la durée de validité du visa, à l'occasion de chaque court séjour effectué dans l'espace Schengen sous le couvert de celui-ci.

En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré à cet égard que « *l'objectif réel [de l'obtention du visa à entrées multiples] était en partie de laisser un enfant mineur non accompagné en Belgique – procédure 9 ter* » (le Conseil souligne), soit un constat que la partie requérante ne rencontre pas utilement. En effet, celle-ci ne conteste pas que le visa de la requérante a été obtenu pour des raisons touristiques, que la requérante a séjourné une seconde fois sur le territoire (été 2024) sous le couvert dudit visa, que son enfant mineur l'a accompagnée à cette occasion et est ensuite resté en Belgique sans ses parents tandis que la requérante rentrait en R.D.C., et qu'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a, par la suite, été introduite en Belgique au nom de cet enfant.

Dès lors, le Conseil considère que le constat susmentionné doit être considéré comme établi, de même que le motif de l'acte attaqué selon lequel « *les intéressés ne remplissent plus les conditions de délivrance du visa* ». Il en résulte que les griefs tirés en substance d'une motivation inexacte, excessive, disproportionnée ou procédant d'une erreur manifeste d'appréciation, ne peuvent être suivis.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY